



- **QUESTION ECRITE** (art. 35 du Règlement du CG)
- POSTULAT** (art. 33 du Règlement du CG)
  - dépôt
  - développement
- MOTION** (art. 32 du Règlement du CG)
  - dépôt
  - développement
- INTERPELLATION** (art. 34 du Règlement du CG)
- RESOLUTION** (art. 36 du Règlement du CG)

déposé(e) en séance du Conseil général du : 18.09.20223

## Clarification de l'attribution des subsides aux sociétés locales

Texte de l'intervention :

Cette question concerne le subside d'environ CHF 150'000.- attribué chaque année aux sociétés locales montheyssannes (compte de fonctionnement n°3222.3636.00, montant de CHF 149'893,85.- en 2022), dans le but d'avoir des informations précises en vue de l'étude des budgets lors de la séance du Conseil Général du 11 décembre 2023.

À l'instar de nos collègues de la commission de gestion, qui avaient questionné dans leur rapport de la CoGest du 03.12.20 la méthode de répartition des subsides aux sociétés locales, ainsi que les soutiens ponctuels, nous souhaiterions connaître les critères d'attribution de ces subsides. Il serait possible de s'inspirer du fonctionnement du service « Sports, Jeunesse et Intégration » pour les subsides aux « Sociétés sportives locales » : une grille d'analyse tient compte de divers facteurs (effectifs, membres, nombre d'évènements organisés, etc), afin d'adapter le plus finement et le plus équitablement possible les subsides versés chaque année.

Nom prénom : Diane Caspani-Thurre, au nom du groupe PLR

Représentant le parti / groupe : PLR

Date : 18.09.2023

➔ A transmettre, à l'issue de la séance, au bureau du Conseil général

## **Conseil général**

Réponse à la question écrite de  
représentant du  
formulé en séance du Conseil général le  
répondu en séance du Conseil général le

Mme Diane CASPANI THURRE  
parti Libéral Radical (PLR)  
18.09.2023  
11.12.2023

Titre :

Clarification de l'attribution des subsides aux sociétés locales

Développement :

Cette question concerne le subside d'environ Fr. 150'000.-- attribué chaque année aux sociétés locales montheyssannes (compte de fonctionnement N° 3222.3636.00, montant de Fr. 149'893.85. en 2022), dans le but d'avoir des informations précises en vue de l'étude des budgets lors de la séance du Conseil Général du 11 décembre 2023. A l'instar de nos collègues de la commission de gestion, qui avaient questionné dans leur rapport de la CoGest du 03.12.20 la méthode de répartition des subsides aux sociétés locales, ainsi que les soutiens ponctuels, nous souhaiterions connaître les critères d'attribution de ces subsides. Il serait possible de s'inspirer du fonctionnement du service « Sports, Jeunesse et Intégration » pour les subsides aux "Sociétés sportives locales" : une grille d'analyse tient compte de divers facteurs (effectifs, membres, nombre d'évènements organisés, etc.), afin d'adapter le plus finement et le plus équitablement possible les subsides versés chaque année.

### **1. INTRODUCTION**

Le compte N 3222.3636.00 concerne deux ensembles distincts. D'une part, les sociétés locales à visée culturelle (Harmonie, Lyre, Ludothèque, etc.) et, d'autre part, un montant de Fr. 30'000.- destiné aux soutiens ponctuels. Les critères appliqués pour l'attribution des subsides sont distincts eux aussi. Les sociétés locales concernent essentiellement des associations culturelles amateur alors que les soutiens ponctuels concernent principalement des artistes ou des associations culturelles professionnelles.

## **2. CRITERES DE SOUTIEN**

Concernant les sociétés locales, il leur est demandé chaque année de fournir un rapport d'activités, des comptes et un budget pour l'année suivante. Le montant attribué à ces sociétés, notamment pour les plus anciennes d'entre elles, telles que L'Harmonie ou La Lyre, est identique depuis de très nombreuses années. Ce montant correspond à l'activité régulière des sociétés et des frais engendrés par celle-ci. D'autres associations répondent à d'autres critères. Par exemple, "Malévoz, art, culture et patrimoine" reçoit un subside qui correspond au nombre de jours de location du Théâtre du Raccot par le Crochetan, ce qui permet d'objectiver le montant octroyé.

Concernant les soutiens ponctuels, à savoir l'enveloppe de Fr. 30'000.--, les demandes sont traitées "au fil de l'eau" en séance du Service "Culture, Tourisme & Jumelage" qui réunit, le chef de Dicastère, le chef de Service, son adjoint et les responsables de "La Médiathèque", du Pont Rouge et de "Monthey Tourisme". Les critères appliqués sont :

- la domiciliation à Monthey de l'artiste ou de l'association;
- le degré de professionnalisme de l'artiste ou de l'association;
- la réalisation du projet sur le territoire communal ou les retombées du projet pour la Ville de Monthey si celui-ci est réalisé à l'extérieur;
- l'adéquation entre le budget le projet proposé.

Ces critères sont calqués sur ce qui se pratique au niveau des autres villes romandes.

Les montants engagés vont de Fr. 500.-- à Fr. 5'000.-- au maximum. Il arrive que, dans des cas exceptionnels, ces montants soient dépassés.

Les propositions de soutien font l'objet d'un projet de décision soumis au Conseil Municipal.

## **3. PROPOSITIONS POUR UNE ÉVOLUTION DES CRITÈRES DE SOUTIEN**

Comme il est relevé dans le postulat, le Service "Sports, jeunesse & intégration" applique une grille de critères qui est intéressante pour le soutien aux "Sociétés sportives locales". Il est, dès lors, proposé les pistes de changements suivants qui pourront apparaître sur une "Directive de soutien aux artistes et associations culturelles locales", document qui serait accessible en ligne :

- les propositions d'attribution de l'ensemble des soutiens culturels seraient traitées par la Commission "Culture, Tourisme & Jumelage", avec un préavis du Service "Culture, Tourisme & Jumelage". Cela permettrait d'impliquer davantage la Commission dans la connaissance de la vie culturelle locale et d'avoir un consensus plus large sur les montants attribués;
- le but d'un soutien est de soutenir un fonctionnement annuel. Si la fortune de la société dépasse ses frais de fonctionnement annuels de deux années cumulées, le soutien pourrait être suspendu (repris du Service "Sports, Jeunesse & Intégration");
- le montant du soutien ne devrait pas dépasser le 50 % du budget de fonctionnement d'une société, à l'exception des sociétés mandatées par la Ville de Monthey dans le cadre de leurs activités (repris du Service "Sports, Jeunesse & Intégration").

Monthey, le 27 novembre 2023